ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 7 DÉCEMBRE 1984 [1]

NTN Toyo Bearing Co. Ltd
contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 240/84 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Condition d'octroi — Offre d'une caution — Condition non suffisante

(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2, et 86, § 2)

Les dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du règlement de procédure, prévoyant la possibilité de subordonner l'exécution d'une ordonnance de référé à la constitution, par le demandeur, d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés eu égard aux circonstances, ne dispensent pas le demandeur du sursis à l'exécution d'un acte du respect des règles posées par l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Dans l'affaire 240/84 R,

NTN Toyo Bearing Co. Ltd, à Osaka, 3-17, 1 Chome Kyomachibari, Nishi-Ki, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses filiales et sociétés de son groupe NTN Wälzlager (Europa) GmbH, à Erkrath, NTN-France SA, à Schweighouse-sur-Moder, et NTN Bearings-GKN Ltd, à Burntwood, Walsall, représentée par M[e] Malte Sprenger, du barreau de Düsseldorf, et par M. Werner von Simson, professeur de droit, université de Fribourg-en-Brisgau, ayant élu domicile à Luxembourg, au cabinet de M[e] Claude Penning, avocat, 43, avenue du Dix-Septembre,

partie requérante,

1 — Langue de procédure: l'anglais.

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par ses agents, M. Peeters et E. Stein, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement,

partie défenderesse,

et

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son agent, M. J. Temple Lang, ayant élu domicile chez M. Manfred Beschel, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie intervenante,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête en date du 9 novembre 1984, NTN a introduit une demande en référé visant à ce que soit suspendue l'application des articles 1 et 2 du règlement n° 2089/84 du Conseil, du 19 juillet 1984, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes originaires du Japon et de Singapour (JO L 193, p. 1), jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif dans l'affaire NTN contre Conseil (affaire 240/84).

2 Cette demande, enregistrée au greffe de la Cour le 15 novembre 1984, est formée en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure.

3 La requérante se réfère au recours en annulation des articles 1 et 2 du règlement n° 2089/84 précité qu'elle a déposé au greffe de la Cour le 1er octobre 1984.

4 Aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

5 A cet égard, la requérante a uniquement indiqué que le paiement immédiat des droits antidumping entraînerait pour elle des charges financières qui seraient inutiles si elle obtenait gain de cause dans l'instance principale. Elle fait valoir que les intérêts de la Communauté seraient pleinement protégés par les garanties fournies quant à l'exécution de ses obligations à concurrence des montants dont elle est redevable en application des articles 1 et 2 du règlement précité. Elle s'est référée pour le surplus à l'ordonnance du président de la Cour, en date du 14 octobre 1977, dans l'affaire 113/77 R et 113/77 R Int. NTN Toyo Bearing Co. Ltd contre Conseil (Recueil p. 1721), en déclarant qu'elle avait procédé à des consignations à titre de garantie portant sur le montant du droit antidumping et que les consignations seront maintenues jusqu'à l'intervention de l'arrêt.

6 Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du règlement de procédure, prévoyant la possibilité de subordonner l'exécution d'une ordonnance de référé à la constitution, par le demandeur, d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés eu égard aux circonstances, ne dispensent pas le demandeur du sursis à l'exécution d'un acte, du respect des règles posées par l'article 83, paragraphe 2, précité, du règlement de procédure.

7 Or, la requérante n'a de toute évidence nullement satisfait aux conditions prévues par cette dernière disposition, sa demande ne spécifiant ni l'urgence ni les moyens de fait et de droit susceptibles de justifier le sursis à l'exécution du règlement précité du Conseil. Cette demande doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT

ordonne:

La demande en référé est rejetée.

Luxembourg, le 7 décembre 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

A. J. Mackenzie Stuart